COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU COMMINGES

Association

Siège social :
6bis route de Landorthe, Maison Chappert
31800 SAINT-GAUDENS

STATUTS

Approuvés en assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 1999.
Modifiés le 28/01/00, le 02/02/01, le 01/03/02, le 23/03/07.
Modifiés en conseil d'administration du 13/03/2017.
Modifiés en assemblée générale extraordinaire du 22/11/2022.
Modifiés en assemblée générale extraordinaire du 18/09/2026.

Table des matières

TITRE I – CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION 2
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION 2
ARTICLE 2 : OBJET 2
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL 2
ARTICLE 4 : DUREE 2
ARTICLE 5 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION 2
ARTICLE 6 : COMPOSITION 2
TITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION 2
ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2
ARTICLE 8 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 3
ARTICLE 9 : POUVOIRS 3
ARTICLE 10 : RETRIBUTIONS 3
TITRE III – BUREAU ET FONCTIONNEMENT 3
ARTICLE 11 : COMPOSITION DU BUREAU 3
ARTICLE 12 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU 4
TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES 4
ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 4
ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 5
TITRE V – DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS 5
ARTICLE 15 : DISSOLUTION 5
ARTICLE 16 : DEVOLUTION DES BIENS 5
TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR / FORMALITES 6
ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR 6
ARTICLE 18 : FORMALITES ADMINISTRATIVES 6

TITRE I – CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

L'association « COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU COMMINGES » régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 est administrée sous l'emprise des dispositions relatives aux comités des œuvres sociales (loi 83-634 du 13 juillet 1983 article 9 modifié, loi 2001-2 du 3 janvier 2001 article 25 modifié :
- les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

ARTICLE 2 : OBJET

Créer, développer et gérer toute forme d'action sociale ou de loisirs en faveur de ses membres adhérents et de leurs ayants droits.
Pour faciliter l'extension de ses activités, l'association pourra adhérer à tout organisme de loisirs, culturel, sportif ou autres.
L'association s'interdit toute activité confessionnelle et politique.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6bis route de Landorthe, Maison Chappert, 31800 Saint-Gaudens.
Il pourra être transféré par simple décision de Conseil d'Administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée d'existence légale de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :
- Des cotisations versées annuellement par les collectivités, établissements publics ou autres structures adhérents et selon les modalités engagées par le protocole signé par ces derniers et le COS ;
- Des produits des fêtes et manifestations organisées par l'association dans le cadre de ses activités ;
- Des dons et legs ;
- Des cotisations individuelles des adhérents ;
- De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose d'agents titulaires, non titulaires, de salariés et de retraités tels que définis dans le règlement intérieur.

TITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Comité des œuvres sociales est administré par un conseil d'administration comprenant 22 membres, adhérents actifs. Par dérogation transitoire à cette disposition, le Conseil d'Administration comporte actuellement 26 membres. Il ne sera ainsi pas procédé au remplacement des administrateurs dont le mandat viendra à cesser, jusqu'à ce que l'effectif du Conseil soit ramené à 22 membres.

La perte de la qualité d'adhérent actif de l'association entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre du conseil d'administration, ainsi que, le cas échéant, des fonctions exercées au sein du bureau.

Les membres actifs élus, en place depuis les dernières élections sont pérennisés dans leur fonction au sein du conseil d'administration et du bureau.

Les places vacantes sont pourvues par des adhérents actifs issus des différentes structures adhérentes dans un souci de représentativité des membres du COS. Cette arrivée au sein du conseil d'administration se fait sur la base du volontariat, validée par les membres en place.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles tous les 6 ans.

ARTICLE 8 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par décision de la majorité des co-présidents, ou sur demande du tiers des membres.

L'ordre du jour est fixé par la majorité des co-présidents et joint aux convocations écrites ou courriers électroniques.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de la majorité des co-présidents est prépondérante. Elles font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'administration, signés par le Président de séance et le Secrétaire.

Le conseil d'administration peut, par exception et sur décision du Bureau, se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique qui seront mentionnés dans la convocation du conseil. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux membres de participer à distance au conseil devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective au conseil et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les membres qui participent au conseil par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 9 : POUVOIRS

Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'association, notamment il pourra passer tous les accords, conventions ou contrats tendant à la réalisation des buts de l'association. Il prendra toutes les décisions valables pour assurer le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 10 : RETRIBUTIONS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés, selon les conditions prévues dans le règlement intérieur.

TITRE III – BUREAU ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil d'administration, après son élection, élit en son sein, et à bulletin secret, un bureau composé de 9 membres actifs :

- Trois co-présidents composant le « Comité Décisionnaire » ;
- Un vice-président membre du « Comité Décisionnaire » en cas d'absence d'un des co-présidents
- Un secrétaire ;
- Un secrétaire suppléant ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier suppléant ;
- Un membre

En cas de poste vacant au sein du bureau, quelle qu'en soit la cause, le conseil d'administration procède à son remplacement lors de sa prochaine réunion, dans les mêmes conditions de forme que son élection initiale.

ARTICLE 12 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau aura pour mission d'appliquer les décisions du conseil d'administration.

- **Le Comité Décisionnaire** est composé des trois co-présidents ; et, en l'absence d'un des co-présidents, du vice-président

- La majorité des co-présidents représente l'association dans tous les actes de la vie civile, assure et surveille l'exécution des statuts. La présidence des réunions du CA et des AG est assurée de manière non exclusive et après décision entre eux, par un co-président désigné Président de séance, assisté d'un autre membre du Comité Décisionnaire. Le Président de séance assure l'ordre et signe avec son ou ses assistants co-présidents ou vice-président tous les actes et délibérations.

- **Le secrétaire**, ou en son absence le secrétaire suppléant, est chargé des convocations, de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration et du bureau. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

- **Le trésorier**, ou en son absence le trésorier suppléant, tient les comptes de l'association. Il procède, sous sa signature, à toutes les opérations de retraits de fonds et de virements sur les comptes de dépôt du COS. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Comité Décisionnaire. Il pourra être aidé par tout comptable reconnu nécessaire.

  Dans le cas où un conflit d'intêret pourrait survenir dans la représentativité du COS entre une strucutre adhérente ou extérieure et un membre du bureau, celui-ci sera représenté dans les conditions suivantes :

  Co-président → membre du Comité Décisionnaire
  Vice-président → membre du bureau sans fonction élective
  Trésorier → trésorier suppléant
  Secrétaire → secrétaire suppléant
  Membre → non représenté

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association et se réunissent au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration.
Les convocations de l'assemblée générale sont adressées par lettres individuelles ou courriers électroniques, aux membres, au moins quinze jours à l'avance. Elles doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration :

- Le rapport moral de la majorité du Comité Décisionnaire ;
- Le rapport financier du trésorier accompagné du bilan et du compte de résultat, validés par le commissaire aux comptes ;
- Le budget prévisionnel de l'exercice à venir

L'assemblée générale ordinaire peut, par exception et sur décision du Bureau, se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique qui seront mentionnés dans la convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux membres de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales signés par le Président de séance, son assistant du Comité Décisionnaire et le secrétaire.

Pour l'élection des membres du conseil administration, les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'assemblée générale extraordinaire peut, par exception et sur décision du Bureau, se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique qui seront mentionnés dans la convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux membres de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres exige le vote à bulletin secret.

TITRE V – DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de la tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 16 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés du paiement de tous les comptes et de la liquidation des biens de l'association. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.
En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR / FORMALITES

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établira un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 18 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Un co-président doit, avec l'accord de la majorité du Comité Décisionnaire, accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 19 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Secrétaire
Emeric SOUVILLE

La Vice-Présidente
Fabienne DENAX